



**PRÉFET  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE  
DES ÉCREVISSES À PATTES BLANCHES DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE  
DE SUIVI DES POPULATIONS RÉALISÉE PAR LA FÉDÉRATION DE L'OISE POUR LA PÊCHE  
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

**LE PRÉFET DE L'OISE**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 ;

Vu l'article R.432-5 du Code de l'environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande présentée par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 60) dans le cadre d'un suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches sur le département de l'Oise en date du 27 mai 2025 ;

Considérant la fragilité et la sensibilité des populations d'écrevisses autochtones dans le département de l'Oise ;

Considérant les risques de propagation d'épizooties sur les écrevisses autochtones et les risques sanitaires importants liés à la manipulation de ces espèces ;

Considérant que la demande de la fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 60) rentre dans le cadre de l'article L. 436-9 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA60), dont le siège est situé 18 rue Henri Barbusse à Thourotte (60150), est autorisée à réaliser des pêches de capture des écrevisses à pattes blanches afin de réaliser des inventaires sur les linéaires des cours d'eau susceptibles d'accueillir cette espèce, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

La personne responsable de la réalisation de ces prospections est Monsieur Frédéric FOURMY, technicien à la FDAAPPMA 60. Les prospections seront réalisées par des membres du personnel de la FDAAPPMA 60 qui pourront être exceptionnellement accompagnés par des gestionnaires locaux.

Les membres du personnel qui effectueront les prospections sont :

- Mme Mathilde CASTRO, responsable technique ;
- M. Frédéric FOURMY, technicien ;
- M. Mathias LAMBIN, technicien,
- M. Julien JOLLY, agent de développement,
- M. Valentin LEFEVRE, agent de développement,
- M. corentin CARON, agent de développement.

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2025.

### **ARTICLE 4 : Objet et espèce concernée**

L'espèce concernée par la présente demande d'autorisation est l'écrevisse à pattes blanches (*austropotamobius pallipes*). Les stades concernés par la capture sont les stades juvéniles et adultes.

Cette capture est autorisée à des fins d'inventaires.

### **ARTICLE 5 : Lieux de capture**

Ces captures auront lieu sur les stations suivantes du département :

Cours d'eau	BV	Secteur	Communes
Ru des loyaux	Matz	LOY1	Chevincourt (60147)
			Chevincourt (60147)
		LOY3	Chevincourt (60147)
		LOY4	Chevincourt (60147)
Ru de Lombardie	Thérain	LOM1	HONDAINVILLE (603127)
		LOM2	THURY sous CLERMONT (60638)
		LOM3	THURY sous CLERMONT (60638)
Ru de la Maladrerie	Thérain	MAL1	St FELIX (60574)
		MAL2	St FELIX (60574)
Ru du cheval blanc	Thérain	CVB1	St SAMSON la POTERIE (60596)
		CVB2	St SAMSON la POTERIE (60596)
Ru d'Agnetz	Breche	AGN1	AGNETZ (60007)
		AGN1	AGNETZ (60007)
Celle	Selle	CELO	CROISSY sur CELLE (60183)
		CEL1	FONTAINE BONNELEAU (60240)
		CEL2	FONTAINE BONNELEAU (60240)
Noye	Noye	NOY1	PAILLART (60486)
Riviere de Rouvroy	Noye	NOY2	PAILLART (60486)
		NOY3	BRETEUIL (60104)
		YVL1	VILLENEUVE sur VERBERIE (60680)
Ru Baybelle	Automne	BAY1	SERY MAGNEVAL (60618)
		BAY2	ROCQUENCOURT (60543)
Ru bourbout	Aisne aval	BOU1	COURTIEUX (60171)
		BOU2	COURTIEUX (60171)
		BOU3	MONTIGNY LENGRAIN (02)
		BOU4	COURTIEUX (60171)
Ru d'Oremus	Divette	ORE1	CUY (60192)
	Divette	ORE2	CUY (60192)

## ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Chaque opérateur sera équipé d'une paire de waders, d'une lampe frontale et/ou d'une lampe torche, ainsi qu'une fiche station pour dénombrer les individus. Il pourra également se munir d'une épuisette pour permettre la capture et l'identification des écrevisses depuis la berge.

Entre deux stations, en début et fin de prospection, tout le matériel qui a été utilisé devra être désinfecté (DESOGERME 3A ou eau de Javel diluée à 30%), afin d'éviter toute contamination par des pathogènes.

Les prospections seront réalisées de l'aval vers l'amont, par l'accès le plus praticable, au sein du cours d'eau ou en berge en fonction de la végétation et de la présence d'obstacle.

- 1ère phase de prospection : identification du linéaire

Cette phase sera réalisée pendant la phase diurne via 1 ou 2 salarié(s). Les critères mesurés :

- Identification des habitats,
- Prise de mesure physico chimique,
- Prise de mesure physique du milieu (vitesse d'écoulement, profondeur, largeur, etc)
- Identification des accès
- Recherche d'indices de présences d'écrevisses (caches nettoyées, mues, gastrolithes, ...).

- 2ème phase de prospection : suivi de terrain

Cette phase sera réalisée pendant la phase nocturne à 6 personnes ( 3 groupes de 2 personnes) pendant 2 nuits.

La prospection sera effectuée sur plusieurs tronçons de 500m positionnés régulièrement sur l'intégralité du linéaire en privilégiant les zones les plus intéressantes. Les critères mesurés :

- L'espèce(s) rencontrée(s)
- La taille des individus ou du moins le nombre d'individus classés par stade : juvéniles (< 2.5 cm), subadultes (entre 2.5 et 5 cm), adultes (entre 5 et 9 cm) et âgés (>9 cm).

- Le sexe
- Les indices de présences (mues, cadavres, pinces)
- La localisation des individus (coordonnées GPS)

#### **ARTICLE 7 : Destination des espèces capturées**

Le devenir des individus capturés sera le suivant :

- l'espèce faisant l'objet de l'autorisation sera rapidement remise à l'eau, après identification et mesure ;
- les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (article R432-5 du code de l'environnement) seront détruites ;
- toutes les autres espèces seront remises à l'eau.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture à la direction départementale des territoires ([ddt-seef-fff@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef-fff@oise.gouv.fr)) ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd60@ofb.gouv.fr](mailto:sd60@ofb.gouv.fr))

#### **ARTICLE 9 : Rapport des opérations réalisées**

Le bénéficiaire adressera, à la fin de l'opération, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet de l'Oise sous couvert de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et une copie au service départemental de l'office français de la biodiversité.

#### **ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le

présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07/07/2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation,  
La cheffe du service eau, environnement et forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Élise Granget', written in a cursive style.

Élise GRANGET